

CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 2001

AVENANT N°21 pour l'année 2022

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par M. ANZIANI Alain agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre au siège de l'Établissement Public – Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex et autorisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2022/ du 30 septembre 2022.

d'une part,

et :

La caisse de secours et d'entraide du corps des sapeurs pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux représentée par M. Eric Chevalier, agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre à la caserne centrale d'Ornano – 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, ci-après désignée « **La Caisse de Secours** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de permettre à la caisse de secours et d'entraide de l'ex-corps des sapeurs pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, de verser, au titre de l'année 2022, à ses membres ou ayants droit les secours et indemnités prévus par ses statuts, Bordeaux Métropole a décidé de renouveler sa participation financière.

La délibération 2001/0861 du 12 octobre 2001 et l'article 2 de la convention du 26 novembre 2001 ont défini les règles relatives au calcul de la subvention annuelle.

En conséquence, il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant de référence (274 409 €) visé à l'article 2 de la convention, repose sur la valeur du point de rémunération de la fonction publique pour l'indice 100. Il est donc réévalué comme suit :

274 409 € x 5 820.04 € (1) = 310 547.52 €

5 142,76 € (2)

1. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique connue en juillet 2022.

2. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique en juillet 2001.

Article 2 :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 s'élève à :

$$\frac{310\,547.52\ \text{€} \times 323\ \text{agents}}{862\ \text{agents}} = 116\,365.25\ \text{€}$$

Article 3 :

Le versement de cette somme de 116 365.25 € reste conditionné à l'acceptation du bilan de l'exercice 2021.

Article 4 :

Le bilan de l'exercice 2022 devra être transmis à M. le Président de Bordeaux Métropole – direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail – avant le 31 mars 2022.

Article 5 :

Suite au contrôle de l'Union recouvrement sécurité sociale allocations familiales (URSSAF) organisé à l'été 2017, la caisse de secours et d'entraide du corps des sapeurs-pompiers devra soumettre à cotisations sociales les aides versées à ses agents, anciens salariés de la CUB.

Article 6 :

Les autres dispositions de la convention du 26 novembre 2001 demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

Alain ANZIANI

Eric Chevalier

Président de Bordeaux Métropole

**Président de la caisse de secours et
d'entraide de l'ex-corporps des sapeurs-
pompiers de la Communauté urbaine de
Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole.**